

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Résolution 163 (2003)¹ sur le rôle des autorités territoriales dans la gestion des bassins fluviaux

Le Congrès, saisi de la proposition de la Chambre des régions,

1. Ayant examiné:

a. le rapport sur le rôle des autorités territoriales dans la gestion des bassins fluviaux: une analyse du Danube fondée sur l'expérience du Rhin, présenté par M. Dragnea (Teleorman, Roumanie) et M^{me} Jacobs (Gelderland, Pays-Bas), rapporteurs;

b. la déclaration finale de la Conférence européenne sur le rôle des autorités territoriales dans la gestion des bassins fluviaux – le Danube, organisée à Turnu Magurele (Roumanie) du 10 au 12 avril 2003;

2. Reconnaisant la responsabilité accrue confiée aux collectivités locales et régionales par les accords internationaux (Bonn, 2001; Johannesburg, 2002), la politique de l'Union européenne (Directive-cadre sur l'eau, 2000), ainsi que la décentralisation de nombreux aspects essentiels de la gestion de l'eau dans les pays d'Europe centrale et orientale;

3. Saluant cette responsabilité accrue pour la gestion des ressources en eau qui reflète le droit fondamental de l'homme à l'eau et prévoit que ce droit soit protégé par les collectivités locales et régionales – qui sont la forme la plus directe de représentation des besoins et des attentes des citoyens;

4. Saluant cette responsabilité accrue qui est conforme au principe de subsidiarité contenu dans la Charte européenne de l'autonomie locale et renforcé par la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne (DCE);

5. Rappelant la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention Aarhus), entrée en vigueur en novembre 2001, dans laquelle les gouvernements européens se sont engagés à garantir la participation du public aux décisions liées à l'eau et la possibilité pour les victimes d'une mauvaise gestion de saisir la justice;

6. Conscient que la gestion des services locaux et régionaux de l'eau et des eaux usées, ainsi que le respect au niveau local des normes et des exigences en matière d'environnement par les entreprises agricoles, industrielles et de construction, dont les autorités locales et régionales sont souvent directement responsables, ont un impact direct

et important sur la qualité de l'eau et la santé écologique de l'ensemble du bassin fluvial concerné;

7. Conscient également que, tout comme les actions locales et régionales peuvent avoir un impact transfrontalier, la coopération transfrontalière peut contribuer à résoudre les problèmes locaux;

8. Confirmant son engagement en faveur de la fourniture non discriminatoire et universelle des services essentiels en matière d'eau et d'eaux usées, de l'implication du public et de tous les partenaires intéressés au processus décisionnel, de la coopération avec d'autres niveaux de gouvernement, avec les institutions et les commissions nationales et régionales, et avec toutes les nations et régions d'un même bassin pour assurer une gestion intégrée des ressources en eau;

9. Affirmant son plein engagement à respecter les dispositions et les exigences de la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne, et soulignant le rôle important des collectivités locales et régionales pour les satisfaire dans des délais acceptés aux niveaux national et régional;

10. Préoccupé par le besoin que les autorités locales et régionales (d'Europe centrale et orientale) ont de renforcer de toute urgence:

a. les processus démocratiques et de participation concernant la planification et la mise en œuvre des stratégies de gestion de l'eau;

b. leurs moyens institutionnels et leurs ressources humaines, techniques et financières pour pouvoir jouer un rôle crucial dans la gestion de l'eau;

c. leurs capacités de mise en œuvre, de respect et de réglementation;

d. la coopération entre régions et municipalités à l'intérieur d'un même pays et par-delà les frontières;

e. leur position et leur participation à la prise des décisions, aux évaluations et aux accords intervenant à l'échelon national, européen et au niveau du bassin fluvial, et qui les affectent directement ainsi que leur population,

11. Appelle les autorités locales et régionales de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

a. à engager une démarche active et un dialogue permanent concernant la gestion intégrée des ressources hydriques transfrontalières;

b. à poursuivre leurs efforts visant à accroître la transparence, à fournir un accès à l'information, à répondre aux attentes du public et encourager sa participation, et à établir un climat de confiance au sein de leurs communautés;

c. à assurer le meilleur usage possible des fonds disponibles par un accroissement de la rentabilité, la mise au point de solutions à faible coût, l'application du principe du «pollueur-payeur», l'attribution des fonds en priorité aux zones qui en ont le plus besoin et la gestion intégrée,

en gardant à l'esprit les stratégies pertinentes à l'échelle du bassin hydrographique;

d. à se tenir informées et à jour des modifications de la législation, de la politique européenne et à l'échelon du bassin, des nouvelles techniques et du statut écologique de leur cours d'eau;

e. à lancer des campagnes publiques d'information soulignant les liens directs entre la consommation et les déchets domestiques, agricoles et industriels et la santé de l'environnement, ainsi que les raisons et les conditions économiques sous-tendant la tarification de l'eau dans la région, afin d'encourager la gestion de l'eau fondée sur la demande et l'appréciation du rôle de chacun pour la préservation de la santé du bassin fluvial;

f. à organiser régulièrement des auditions ou des forums publics permettant à la société civile, aux industriels, aux agriculteurs, au secteur privé et à tous les partenaires intéressés de discuter librement de leurs préoccupations et de leurs besoins concernant l'eau;

g. à désigner un point de contact pour la gestion des ressources en eau et à en informer les régions voisines et le gouvernement national;

h. à mettre au point un système permettant d'alerter en urgence les citoyens, les autorités centrales et les régions voisines en cas de catastrophe, comme les inondations, les ruptures de barrage et les pollutions dangereuses;

12. Appelle les autorités locales et régionales du bassin du Danube:

a. à profiter de l'occasion de la mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'eau pour participer davantage à la gestion des ressources en eau au niveau du bassin et des sous-bassins;

b. à participer à la délimitation des frontières des sous-bassins, à l'élaboration des stratégies intégrées de bassin et à la coopération avec les régions avec lesquelles elles partagent directement des ressources en eau;

13. Appelle les autorités locales et régionales des bassins fluviaux transfrontaliers de l'Union européenne, en particulier le bassin du Rhin dont la taille et la complexité sont comparables à celles du bassin du Danube:

a. à participer à l'élargissement de l'Union européenne en rendant accessibles et en partageant leur expérience, leurs savoir-faire et leurs technologies avec leurs homologues du bassin du Danube et d'autres bassins d'Europe centrale et orientale, en organisant des ateliers de formation, des visites de sites, des échanges d'experts, des initiatives conjointes et des partenariats;

b. à soutenir l'établissement d'un Centre des pouvoirs locaux et régionaux du bassin du Danube, à Turnu Magurele (Roumanie) qui, en tant que projet pilote, sera une structure spécialisée pour tous les pouvoirs locaux et régionaux du bassin danubien chargée de coopérer avec les institutions et structures internationales pertinentes

responsables de la gestion des ressources naturelles, et de mettre en route et suivre des projets concrets particuliers;

c. à soutenir l'initiative «Education pour le Danube», qui va être lancée dans le contexte de l'Année internationale de l'eau douce 2003 des Nations Unies, et qui est définie dans la déclaration finale de la Conférence européenne sur le rôle des autorités territoriales dans la gestion des bassins fluviaux – Le Danube (Turnu Magurele, 10-12 avril 2003) (voir l'annexe à la présente résolution);

d. à promouvoir la création d'un réseau européen rassemblant les principales autorités, nationales et internationales, de gestion des fleuves dans les pays membres comme mentionné dans la déclaration finale de Turnu Magurele.

Annexe

Conférence européenne sur le rôle des autorités territoriales dans la gestion des bassins fluviaux – le Danube Turnu Magurele (Roumanie) 10-12 avril 2003

Déclaration finale

1. Quelque 120 participants de vingt pays membres du Conseil de l'Europe ont assisté à la Conférence européenne sur le rôle des autorités territoriales dans la gestion des bassins fluviaux – le Danube, qui s'est tenue à Turnu Magurele, Roumanie, du 10 au 12 avril 2003.

2. La conférence était organisée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) en coopération avec le Conseil départemental de Teleorman et la province de Gelderland (Pays-Bas).

3. Les thèmes de la conférence, illustrés par un certain nombre d'études de cas, étaient les suivants:

– le cadre juridique de la gestion de l'eau et la Directive-cadre sur l'eau;

– les autorités locales et régionales face à la gestion de l'eau et la coopération interrégionale;

– les aspects environnementaux de la gestion des cours d'eau;

– le tourisme, les transports et l'économie dans les bassins fluviaux: une approche intégrée;

– le delta du Danube et les projets de la région de Teleorman.

4. La conférence constituait un volet important du programme de travail du CPLRE pour 2003 et, en particulier, une étape dans l'élaboration d'un rapport accompagné d'une résolution et d'une recommandation sur le rôle des autorités territoriales dans la gestion des bassins fluviaux, qui seront présentés à la session plénière du CPLRE en mai 2003.

5. A la suite des échanges de vues, les participants:

6. Souhaitent remercier les autorités de Turnu Magurele de l'idée et de l'organisation de la conférence;

Concernant la gouvernance

7. Conscients de la nécessité de promouvoir les principes de la démocratie et la défense des valeurs européennes et universelles,
8. Réaffirment la place des pouvoirs locaux dans le processus décisionnel aux niveaux national et européen, et l'importance d'une application cohérente et efficace des principes de décentralisation administrative et d'autonomie locale;
9. Estiment nécessaire de renforcer la coopération des autorités locales et régionales avec les autorités nationales dans la conduite des programmes d'action pour la gestion de l'eau;
10. Jugent important d'informer la population et de renforcer la participation du public à la gestion des fleuves et de l'eau, pour accroître la légitimité, l'acceptation et l'efficacité de cette gestion;

Concernant l'environnement et l'eau

11. Appuient tous les accords, conventions et traités bilatéraux internationaux en faveur du développement durable;
12. Soulignent le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux en Europe en ce qui concerne l'environnement;
13. Reconnaissant le rôle des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui attirent l'attention sur les questions d'environnement, abordent les problèmes de l'environnement et la promotion de la coopération;
14. Reconnaissent les initiatives et les mesures prises aux niveaux international, européen et national pour assurer la sécurité et la qualité des ressources naturelles, et en particulier de l'eau;
15. Soulignent l'importance des politiques visant à garantir la fourniture d'eau potable de qualité et en quantité satisfaisante, et rappellent que l'eau potable de mauvaise qualité a des effets dangereux pour la santé, notamment celle des enfants;

Concernant le Danube

16. Considèrent que le bassin du Danube et ses affluents ont une importance économique et sociale considérable en tant que système fluvial européen majeur aux usages et fonctions multiples, fournissant de l'eau potable, un moyen de transport, de l'énergie, des poissons et de multiples sources de revenus et de loisirs pour des millions de personnes, tout en ayant une grande importance écologique en tant qu'habitat naturel d'innombrables espèces et site de plusieurs zones humides;
17. S'inquiètent de la baisse de la qualité de l'eau dans le bassin du Danube et de la détérioration constante de l'habitat naturel et des zones humides;
18. Sont convaincus que la bonne gestion du bassin du Danube constitue un défi pour l'Europe, maintenant et

après l'élargissement de l'Union européenne, qui nécessite une action coordonnée et durable des gouvernements, des collectivités régionales et locales ainsi que des agences, commissions spécialisées et ONG appropriées;

19. Gardent à l'esprit l'importance du capital naturel que représente le bassin du Danube dans la préservation de l'équilibre écologique et en tant que composante essentielle des systèmes socio-économiques associés qui ont un impact direct sur les conditions de vie dans la région;
20. Sont conscients de la nécessité d'encourager le potentiel touristique de toutes les communautés du bassin du Danube;
21. Rappellent les différences historiques des pays riverains du bassin du Danube et le fait que la participation des citoyens ne pourra être effective que s'ils bénéficient d'un niveau de vie décent;
22. Estiment qu'il y a lieu de prendre d'urgence des mesures communes, les pays d'amont assumant leurs responsabilités vis-à-vis de l'aggravation de la situation du bassin du Danube;

Concernant la coopération internationale

23. Se félicitent des travaux menés par la Commission internationale pour la protection du Danube: programme d'action conjoint; promotion de la coopération; et projet de plan coordonné pour le bassin du Danube;
24. Encouragent le développement futur d'une gestion cohérente de la navigation et du transport des fleuves internationaux par des organes appropriés, tout en maintenant un équilibre avec les questions concernant l'environnement;
25. Considèrent que, si le bassin du Danube, avec ses pays riverains ayant des niveaux de développements économique et politique différents, est unique, l'expérience acquise par les pouvoirs locaux et régionaux d'autres grands bassins fluviaux européens, notamment ceux du bassin du Rhin qui ont une longue pratique de gestion transfrontière, décentralisée et intégrée des ressources en eau, est inestimable;

26. Accueillent favorablement et approuvent la coopération qui s'est établie dans ce domaine entre la province de Gelderland (Pays-Bas) et le Conseil du comté de Teleorman (Roumanie), et encouragent le développement de nouvelles coopérations de ce type;

Concernant l'Union européenne

27. Déclarent que la Directive-cadre dans le domaine de l'eau (2000/60/CE) de l'Union européenne est un instrument de référence juridique valable pour instaurer la coopération entre les autorités locales, régionales et nationales dans la gestion du bassin du Danube;
28. Encouragent les pays du bassin du Danube à s'engager vers les objectifs et buts communs de la Directive-cadre dans le domaine de l'eau;

29. Se félicitent du soutien financier de l'Union européenne au développement régional et à l'amélioration de l'environnement dans le bassin du Danube, et demandent que ce soutien soit renforcé en raison de l'important capital naturel, des perspectives économiques et du potentiel touristique du bassin du Danube;

30. Se félicitent de l'invitation du Comité des régions de l'Union européenne à la consultation des représentants des autorités territoriales de Bulgarie et de Roumanie;

Concernant les collectivités locales et régionales

31. Recommandent:

32. D'associer étroitement les représentants des pouvoirs locaux et régionaux de tous les pays riverains du bassin du Danube aux activités des institutions spécialisées, organisations, groupes de travail et agences tels que la Commission européenne, la commission du Danube, Dablas task force, etc.;

33. D'établir un centre pour les pouvoirs locaux et régionaux du bassin du Danube qui, en tant que projet pilote, sera une structure spécialisée pour tous les pouvoirs locaux et régionaux du bassin danubien, chargée de coopérer avec les institutions et structures internationales pertinentes responsables de la gestion des ressources naturelles;

34. D'établir ce centre à Turnu Magurele en réponse à l'invitation du conseil départemental de Teleorman;

35. De charger ce nouveau centre d'organiser des réunions régulières, par exemple quatre fois par an, avec la participation de représentants d'associations de pouvoirs locaux du bassin danubien, et de faire parvenir les conclusions des réunions au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, au Comité des régions et à la Commission de l'Union européenne;

36. D'inviter les pouvoirs locaux et régionaux à participer à des groupes de travail s'occupant de l'élaboration de programmes de financement, et d'orienter ces types de financement de manière à assurer un développement sain et durable et une amélioration du capital naturel du bassin danubien;

37. Recommandent en outre:

38. Que soit créé un fonds spécial – Danubius – afin d'établir une norme européenne en ce qui concerne la sécurité et l'accès aux ressources hydriques pour tous les citoyens du bassin danubien, étant donné l'insuffisance des fonds disponibles pour les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'évacuation des égouts par rapport à l'accroissement de la demande en provenance des autorités locales de la région;

39. Que soit lancée une initiative «Education pour le Danube» dans le contexte de l'Année internationale de l'eau douce 2003 des Nations Unies, destinée:

– à sensibiliser davantage, au travers des autorités locales et régionales européennes du bassin danubien, à

l'importance de l'eau en tant que composante du capital naturel;

– à accroître la participation des communautés riveraines aux processus décisionnels;

– à diffuser l'information et l'expérience sur les problèmes écologiques;

40. Le projet intitulé «Plate-forme jeunesse pour l'environnement européen» mis en place par le conseil départemental de Teleorman en coopération avec le lycée départemental de Teleorman pourrait servir de point de départ à l'initiative ci-dessus;

41. Invitent le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE):

42. A promouvoir la création d'un réseau européen rassemblant les principales autorités, nationales et internationales, de gestion des fleuves afin:

– d'encourager les contacts et la coopération en vue de créer une synergie entre les organisations internationales, les pouvoirs nationaux, régionaux et locaux, et les commissions spécialisées dans les questions d'eau et de gestion des fleuves;

– de renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la gestion des bassins fluviaux;

– de favoriser les partenariats pour la gestion des bassins fluviaux;

– d'encourager l'échange d'informations et d'expériences, par exemple en créant un site Internet sur la gestion des bassins fluviaux;

43. A envisager l'organisation, en collaboration avec l'Union européenne et en particulier son Comité des régions, d'une conférence ou d'un séminaire sur la gestion de l'eau dans les bassins du Rhin et du Danube, en y associant d'autres bassins fluviaux qui pourraient être intéressés, et de vérifier, entre autres, les possibilités de mise en œuvre de projets pratiques de coopération;

44. A renforcer la coopération entre les autorités territoriales riveraines de la mer Noire, compte tenu de sa grande interdépendance avec la qualité de l'eau et d'autres problèmes du bassin du Danube, et, de même, à renforcer la coopération entre les autorités territoriales de la région de la mer Adriatique et de ses bassins fluviaux;

45. A demander au Comité des Ministres:

– d'encourager les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à appliquer les recommandations adoptées en la matière par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe²;

– d'apporter une réponse positive à la proposition de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'une charte européenne pour le bassin du Danube servant de structure de coopération dans la région;

– d'encourager les pays membres de bassin du Danube à inclure des possibilités de coopération régionale

transfrontalière au sein des accords intergouvernementaux appropriés;

46. A demander à la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat) d'examiner de près les propositions figurant dans la déclaration finale en vue de leur mise en œuvre, et de chercher à intensifier la coopération et la synergie entre la Cemat et le CPLRE;

47. A prendre en compte les résultats de la présente conférence et la déclaration finale dans ses travaux futurs, en particulier dans le contexte du suivi à donner au rapport sur le rôle des autorités territoriales dans la gestion des bassins fluviaux (rapporteurs: M^{me} Jacobs (Pays-Bas) et M. Dragnea (Roumanie)).

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 21 mai 2003 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 22 mai 2003 (voir document CPR (10) 4, projet de résolution présenté par M^{me} C. W. Jacobs et M. L. N. Dragnea, rapporteurs).

2. – Rec. 9/1995 sur la 6^e Conférence européenne des régions frontalières (Ljubljana, Slovénie, 13-15 octobre 1994);
 – Rec. 19/1996 sur les aspects des politiques urbaines en Europe;
 – Rec. 22/1996 sur la Charte européenne de l'autonomie locale;
 – Rec. 41/1998 sur les nouvelles perspectives de la politique de l'aménagement du territoire de la Grande Europe;
 – Rec. 57/1999 sur les instruments économiques locaux et régionaux favorables à l'environnement;
 – Rec. 72/2000 portant avis sur les «principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen» en préparation de la 12^e Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire à Hanovre;
 – Rec. 74/2000 sur le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est: des projets concrets sur la démocratie locale et la coopération transfrontalière;
 – Rec. 85/2000 sur la stabilité démocratique par la coopération transfrontalière en Europe;
 – Rec. 99/2001 sur la coopération internationale au niveau régional;
 – Rec. 100/2001 sur la gestion des ressources hydriques transfrontières en Europe. Renforcement de la capacité des autorités territoriales à assurer une gestion intégrée coopérative et durable;
 – Rec. 101/2001 sur l'impact de la mondialisation sur les régions;
 – Rec. 108/2002 sur les autorités locales confrontées aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence.